No. 26

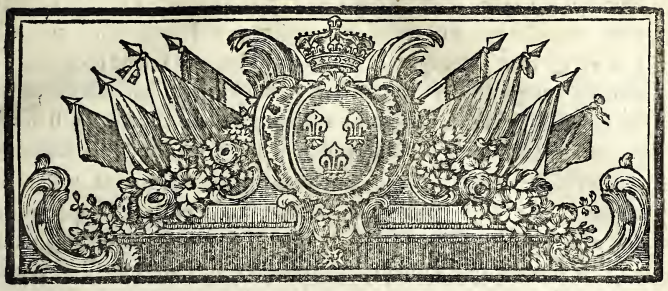

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT nouveau Tarif des droits que doivent percevoir les Notaires de la Ville & Fauxbourgs de Bordeaux.

DU 31 AOUST 1785.

CE JOUR LA COUR, toutes les Chambres assemblées, ayant pris en considération les inconvéniens qui résultent de l'arbitraire qui s'est introduit depuis quelques années relativement à la fixation des droits des Notaires de la Ville de Bordeaux, ladite Cour ayant considéré que quoiqu'il ait été fait autrefois un Tarif portant réglement pour les droits des Notaires de cette Ville, néanmoins la révolution des temps & l'augmentation, dans le prix des choses les plus nécessaires à la vie, ont forcé lesdits

Notaires de taxer leurs ſalaires & vacations à un prix bien différent de celui qui fut arrêté par cet ancien Réglement ; qu'il eſt à la vérité bien juſte que les droits des Notaires ſoient proportionnés aux temps & aux circonſtances, & que leur état leur procure les moyens de l'exercer honorablement ; que cependant il n'eſt pas moins important pour le Public, que pour les Notaires eux-mêmes, d'être fixés d'une maniere invariable ſur la valeur à laquelle doit être porté leur travail, eu égard à l'importance des actes qu'ils retiennent, & aux ſoins que ces mêmes actes exigent d'eux ; que quoiqu'il paroiſſe d'abord aſſez difficile d'apprécier d'une maniere juſte la rétribution qui doit revenir aux Notaires pour chaque acte qu'ils auront retenu, les divers Réglemens que ladite Cour a fait, tant à l'égard des Notaires de la Ville de Bordeaux, que relativement aux Notaires de quelques autres Villes de ſon reſſort, prouvent néanmoins, d'une maniere évidente, qu'il n'eſt pas impoſſible d'y parvenir ; & que ſi les moyens que la Cour a mis à cet égard en uſage, n'ont pas été ſans quelque inconvénient, ils ne pourront jamais être mis en parallele avec le fruit que le Public en retire, & l'avantage qu'auront les Notaires eux-mêmes de pouvoir facilement déterminer la rétribution qui leur ſera due, & d'écarter ainſi pour toujours les plaintes auxquelles des fixations arbitraires n'ont que trop ſouvent donné lieu.

Ladite Cour, ſans ceſſe occupée de ce qui peut intéreſſer le bonheur des peuples confiés à ſes ſoins, vu les concluſions du Procureur-Général du Roi, ſignées DUDON, a ordonné & ordonne que les droits des Notaires de la Ville de Bordeaux & des Fauxbourgs d'icelle, ſeront & demeureront réglés en conformité du préſent Tarif.

CHAPITRE Ier.

Des donations entre vifs & des contrats de mariage, dont les ſommes & les conſtitutions ſeront fixées; il ſera payé ſur la conſtitution de l'un ou de l'autre, au choix des Notaires,

SÇAVOIR:

ART. Ier. Pour 100000 liv. & au-deſſus, . . . 110l.
II. Pour 90000 liv. & au-deſſus, ... 100l.
III. Pour 80000 liv. & au-deſſus, ... 90l.
IV. Pour 70000 liv. & au-deſſus, ... 80l.
V. Pour 60000 liv. & au-deſſus, ... 70l.
VI. Pour 50000 liv. & au-deſſus, ... 60l.
VII. Pour 30000 liv. & au-deſſus, ... 48l.
VIII. Pour 20000 liv. & au-deſſus, ... 36l.
IX. Pour 15000 liv. & au-deſſus, ... 24l.
X. Pour 10000 liv. & au-deſſus, ... 15l.
XI. Pour 4000 liv. & au-deſſus, ... 12l.
XII. Pour 3000 liv. & au-deſſus, ... 9l.
XIII. Pour 2000 liv. & au-deſſus, ... 8l.
XIV. Pour 1000 liv. & au-deſſus, ... 6l.
XV. Pour 500 liv. & au-deſſus, ... 5l.
XVI. Au-deſſous de 500 liv. . . . . 4l.

Si les ſommes ne ſont pas fixées, & dans ce cas là ſeulement, il ſera payé ſuivant les qualités, ainſi que s'enſuit.

ART. Ier. Pour les perſonnes qualifiées & conſtituées en dignité, ... 60l.

II. Pour les Banquiers, Armateurs, gros Négocians, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs & principaux Receveurs du Domaine, ... 48l.

III. Pour les Gentilhommes & Bourgeois vivant noblement, habitans de la Ville de Bordeaux, . . 36l.

IV. Pour les mêmes, réſidens à la Campagne, ou dans les autres Villes du reſſort, ... 24l.

V. Pour les Avocats, Médecins, Profeſſeurs des Univerſités, ... 24l.

VI. Pour les Imprimeurs, Libraires, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Chirurgiens, Apothicaires, Courtiers Royaux & Brevetés, ... 18l.

VII. Pour les mêmes, réſidens à la Campagne, ou dans les autres Villes du reſſort, ... 12l.

VIII. Pour les Artiſtes, principaux Commis des Bureaux de Douane & Maîtres de penſion, , . 12l.

IX. Pour les Artiſans & gens de métier, . . 9l.

X. Pour toutes autres perſonnes, ... 6l.

CHAPITRE II.

Des Teſtamens.

ART. I^er^. Pour les perſonnes qualifiées & conſtituées en dignité, ... 60l.

II. Pour leurs codiciles, ... 30l.

III Pour les actes de ſuſcription, ... 12l.

IV. Pour les Banquiers, Armateurs, gros Négocians, Fermiers, Sous-Fermiers & Traitans des droits du Roi, Directeurs & principaux Receveurs du Domaine, ... 48l.

V. Pour leurs codiciles, ... 24l.

VI. Pour les actes de ſuſcription, ... 10l.

VII. Pour les Gentilhommes & Bourgeois vivant noblement, habitans de la Ville de Bordeaux, . . 36l.

VIII. Pour leurs codiciles, ... 18l.

IX. Pour les actes de ſuſcription, ... 8 l.

X. Pour les mêmes, réſidens à la Campagne & dans les Villes du reſſort, ... 24 l.

XI. Pour leurs codiciles, ... 12 l.

XII. Pour les actes de ſuſcription, ... 5 l.

XIII. Pour les Avocats, Médecins, Profeſſeurs des Univerſités, ... 24 l.

XIV. Pour leurs codiciles, ... 12 l.

XV. Pour les actes de ſuſcription, ... 5 l.

XVI. Pour les Imprimeurs, Libraires, Notaires, Procureurs, Huiſſiers, Chirurgiens, Apothicaires, Marchands, Capitaines de Navire, Courtiers Royaux & Brevetés, ... 18 l.

XVII. Pour leurs codiciles, ... 9 l.

XVIII. Pour les actes de ſuſcription, ... 4 l.

XIX. Pour les mêmes réſidens à la Campagne ou dans les Villes du reſſort, ... 12 l.

XX. Pour leurs codiciles, ... 6 l.

XXI Pour les actes de ſuſcription, ... 3 l.

XXII. Pour les Artiſtes, principaux Commis des Bureaux de Douane & Maître de penſion, . . . 12 l.

XXIII. Pour leurs codiciles, ... 6 l.

XXIV. Pour les actes de ſuſcription, ... 3 l.

XXV. Pour les Artiſans & gens de métier, . . 9 l.

XXVI. Pour leurs codiciles, ... 5 l.

XXVII. Pour les actes de ſuſcription, . . . 3 l.

XXVIII. Pour tous autres, ... 6 l.

XXIX. Pour leurs codiciles, ... 3 l.

XXX. Pour les actes de ſuſcription, ... 2 l.

CHAPITRE III.

Ventes d'Offices & d'immeubles, échanges, rachats, conſtitutions de rente, obligations, ceſſions, quittances avec ſubrogation, licitations, partages, tranſactions, entrepriſes & ſociétés.

Si les ſommes ſont fixées.

ART. I^er. Pour 100000 liv. & au-deſſus, . . .	110 l.
II. Pour 90000 liv. & au-deſſus, ...	100 l.
III. Pour 80000 liv. & au-deſſus, ...	90 l.
IV. Pour 70000 liv. & au-deſſus, ...	80 l.
V. Pour 60000 liv. & au-deſſus, ...	70 l.
VI. Pour 50000 liv. & au-deſſus, ...	60 l.
VII. Pour 30000 liv. & au-deſſus, ...	48 l.
VIII. Pour 20000 liv. & au-deſſus, ...	36 l.
IX. Pour 15000 liv. & au-deſſus, ...	24 l.
X. Pour 10000 liv. & au-deſſus, ...	15 l.
XI. Pour 4000 liv. & au-deſſus, ...	12 l.
XII. Pour 3000 liv. & au-deſſus, ...	9 l.
XIII. Pour 2000 liv. & au-deſſus, ...	8 l.
XIV. Pour 1000 liv. & au-deſſus, ...	6 l.
XV. Pour 500 liv. & au-deſſus, ...	5 l.
XVI. Au-deſſous de 500 liv.	4 l.

Si les ſommes ne ſont pas fixées, il ſera payé ſuivant la qualité des Parties, comme au Chapitre I^er.

Et ſi dans les contrats il intervient des tierces-perſonnes, ſoit pour prêter le prix ou partie d'icelui, pour recevoir, cautionner, garantir ou accepter des délégations, il ſera payé en augmentation un quart en ſus.

CHAPITRE IV.

Pour les quittances ſimples ſans ſubrogation ni autre diſpoſition, pour chaque contrat de groſſe aventure, fretement de Vaiſſeaux & aſſurances, ſera payé :

ART. I^er. Pour 100000 livres & au-deſſus, . .	55 l.
II. Pour 90000 livres & au-deſſus, ...	50 l.
III. Pour 80000 livres & au-deſſus, ...	45 l.
IV. Pour 70000 livres & au-deſſus, ...	40 l.
V. Pour 60000 livres & au-deſſus, ...	35 l.
VI. Pour 50000 livres & au-deſſus, ...	30 l.
VII. Pour 30000 livres & au-deſſus, . . .	24 l.
VIII. Pour 20000 livres & au-deſſus, . . .	18 l.
IX. Pour 15000 livres & au-deſſus, ...	12 l.
X. Pour 10000 livres & au-deſſus, ...	7 l. 10 ſ.
XI. Pour 4000 livres & au-deſſus, ...	6 l.
XII. Pour 3000 livres & au-deſſus, ...	4 l. 10 ſ.
XIII. Pour 2000 livres & au-deſſus, ...	4 l.
XIV. Pour 1000 livres & au-deſſus, ...	3 l.
XV. Pour 500 livres & au-deſſus, ...	2 l. 10 ſ.
XVI. Au-deſſous de 500 livres, ...	2 l.
XVII. Pour chaque contrat de groſſe aventure, fretemens de barque & aſſurances à raiſon d'icelle, il ſera payé : Pour 100000 livres & au-deſſus, . .	36 l.
XVIII. Pour 900000 livres & au-deſſus, . . .	34 l.
XIX. Pour 80000 livres & au-deſſus, . . .	30 l.
XX. Pour 70000 livres & au-deſſus, . . .	28 l.
XXI. Pour 60000 livres & au-deſſus, . . .	24 l.
XXII. Pour 50000 livres & au-deſſus, . . .	20 l.
XXIII. Pour 30000 livres & au-deſſus, . . .	16 l.
XXIV. Pour 20000 livres & au-deſſus, . . .	12 l.

XXV. Pour 15000 livres & au-deſſus; . . . 8 l.
XXVI. Pour 10000 livres & au-deſſus, . . . 5 l.
XXVII. Pour 4000 livres & au-deſſus, . . . 4 l.
XXVIII. Pour 2000 livres & au-deſſus, . . . 3 l.
XXIX. Pour 500 livres & au-deſſus, . . . 2 l.
XXX. Au-deſſous de 500 livres, ... 1 l. 10 ſ.

CHAPITRE V.

Des baux à ferme ou à loyer, baux à vie, ſous-baux ou ceſſion de baux.

ART. I^er^. Pour ceux de 6000 livres & au-deſſus, 40 l.
II. Pour ceux de 3000 livres & au-deſſus, . . 24 l.
III. Pour ceux de 2000 livres & au-deſſus, . . 20 l.
IV. Pour ceux de 1000 livres & au-deſſus, . . 10 l.
V. Pour ceux de 500 livres & au-deſſus, . . 8 l.
VI. Pour ceux au-deſſous de 500 livres, , . . 6 l.
VII. Pour chaque bail à moitié fruits, beſtiaux à cheptel & ſociété de beſtiaux, ... 6 l.
VIII. Pour les baux à rabais des réparations à faire aux biens des Mineurs, des Egliſes & des Communautés, de 1000 livres & au-deſſus, ... 12 l.
IX. Au-deſſous de 1000 livres, ... 6 l.

CHAPITRE VI.

Des Compromis & Sentences arbitrales.

ART. I^er^. Pour chaque compromis entre deux ou pluſieurs perſonnes, ... 6 l.
II. Pour chaque renouvellement d'iceux, . . 3 l.
III. Pour chaque Sentence arbitrale, où les Notaires auront agi en qualité de Greffiers d'arbitrage,

il leur ſera payé 1 livre 10 ſols par rôle de groſſe deſdites Sentences, leſquelles ſeront expédiées en petit papier timbré, dont les pages contiendront quatorze lignes, & les lignes huit ſyllabes, ci . . 1 l. 10 ſ.

CHAPITRE VII.

ART. I^er. Pour les concordats & atermoiemens, 30 l.

II. Pour les abandons de vaiſſeaux ou marchandiſes, ou dénonciations d'avaries, pour le corps de l'acte, 6 l.

III. Pour chaque notification deſdits actes, dans la Ville ou le Fauxbourg, ... 1 l. 10 ſ.

CHAPITRE VIII.

ART. I^er. Pour chaque acte de proteſtation, ſommation, demande, oppoſition, proteſt ſur billets & lettres de change, appels qui ſeront ſimples & ſans grande diſcuſſion, conſentement de mariage, procuration ſimple & *ad hoc*, intervention, département d'appel, réſiliement d'acte, ratification, enchere dans l'étude du Notaire, acte de notoriété & oppoſitions, ... 3 l.

II. Pour chaque notification dudit acte & de tous autres, ... 1 l. 10 ſ.

III. Pour les notifications avec réponſe, qui contiendront des faits difficiles & de diſcuſſion, . . 6 l.

CHAPITRE IX.

ART. I^er. Pour les actes en retrait de 10000 livres & au-deſſus, ... 10 l.

II. Pour ceux au-deſſous de 10000 livres, . . 6 l.

III. Pour les actes d'offre, d'exhibition & de consignation, ensemble ou séparément & pour le tout, De 100000 livres & au-dessus . . . . . 110 l.
IV. De 90000 livres & au-dessus, ... 100 l.
V. De 80000 livres & au-dessus, ... 90 l.
VI. De 70000 & au-dessus, ... 80 l.
VII. De 60000 livres & au-dessus, ... 70 l.
VIII. De 50000 livres & au-dessus, ... 60 l.
IX. De 30000 livres & au-dessus, ... 48 l.
X. De 20000 livres & au-dessus, ... 40 l
XI. De 10000 livres & au-dessus, ... 30 l.
XII. De 5000 livres & au-dessus, ... 15 l.
XIII. De 3000 livres & au-dessus, ... 12 l.
XIV. De 1000 livres & au-dessus, ... 10 l.
XV. De 500 livres & au-dessus, ... 8 l.
XVI. Au-dessous de 500 livres, ... 6 l.

CHAPITRE X.

ART. I^er. Pour chaque protestation secrete contre les contrats, traités & engagemens, ... 10 l.
II. Pour les actes respectueux des enfans à leur pere & mere ; sçavoir, pour ceux des personnes qualifiée& constituées en dignité, ... 12 l.
III. Pour ceux des personnes notables, Avocats, Médecins, Négocians & Bourgeois, ... 9 l.
IV Pour ceux des Chirurgiens, Apothicaires, Orfevres, & autres exerçans des Arts libéraux, . 6 l.
V. Pour ceux de tous autres, ... 4 l. 10 s.
VI. Pour les brevets d'apprentissage chez les Banquiers & Négocians en gros, ... 9 l.
VII. Pour les brevets d'Artisan, ... 3 l.

CHAPITRE XI.

Des Exporles & Baux à cens.

ART. I^er. Pour chaque bail emphitéotique, exporle ou reconnoiſſance d'un tenement où il y aura divers tenanciers ſolidaires, ſera payé lorſqu'il y en aura au nombre de huit & au-deſſus, ... 30 l.

II. Au nombre de cinq & au-deſſus, . . . 22 l. 10. ſ.

III. Au nombre de quatre & au-deſſous, . . 18 l.

IV. Pour chaque bail de l'eſpece ci-deſſus, qui ſera de ſix articles & au-deſſus, conſenti par un ſeul tenancier, ... 7 l. 10 ſ.

V. Au-deſſous deſdits ſix articles, ... 6 l.

A la charge par leſdits Notaires de ſe conformer pour les reconnoiſſances des tenemens ſolidaires, au Réglement de 1772.

CHAPITRE XII.

Des Procurations en matiere laïque.

ART. I^er. Pour les ſimples procurations & autres actes de peu d'étendue, ... 3 l.

II. Pour celles qui ſont chargées de pluſieurs pouvoirs & de longs détails, ... 6 l.

III. Pour celles *ad reſignandum*, nominations & préſentations en Cour ſupérieure & Secretaires du Roi, 12 l.

IV. Pour celles des Offices en chef, ... 10 l.

V. Pour celles des autres Offices inférieurs, . 10 l.

VI. Pour tous autres Offices, ... 8 l.

CHAPITRE XIII.

Des Inventaires & Expertages.

ART. I^er. Pour chaque vaccation aux inventaires, compoſée de deux heures, ... 5 l.

II. Pour celles compoſées de quatre heures, . 10 l.

III. Lorſque les inventaires ſeront faits à la campagne, il ſera payé un tiers en ſus.

IV. Pour chaque rôle de groſſe des expéditions deſdits inventaires, ... 15 ſ.

V. Pour chaque vacation aux expertages, arpentages, priſes de poſſeſſion d'immeubles, priſées de fonds & choſes mobiliaires, liquidation d'hérédité, leſdites vacations de deux heures, ... 5 l.

VI. Pour celles de quatre heures, ... 10 l.

VII. Pour chaque faction de procès-verbaux, il ſera payé par rôle, ... 1 l. 10 ſ.

CHAPITRE XIV.

Des Délibérations.

ART. I^er^. Pour celles contenant ſtatuts & réglemens d'une Communauté d'arts & métiers, . . 12 l.

II. Pour celles contenant ſtatuts & réglemens entre habitans d'une Paroiſſe, ... 15 l.

III. Pour celles d'une Communauté où il s'agit de délibérer ſur des affaires de diſcuſſion, . . . 9 l.

IV. Pour celles portant nomination de Syndics & Marguilliers, ... 6 l.

V. Pour celles des parens de mineurs, . . . 6 l.

CHAPITRE XV.

ART. I. Pour le collationné ou compulſoire de toute ſorte d'actes, Parties préſentes ou duement appellées, par ſéance de deux heures, ... 5 l.

II. Pour un acte de remiſe ou dépôt, de titres publics ou privés, outre l'expédition deſdites pieces, 3 l.

CHAPITRE XVI.

Des Matieres Bénéficiales.

ART. I. Pour chaque démiſſion, réſignation, permutation, préſentation, nomination aux Bénéfices, inſinuation des grades pour la premiere fois, révocation ou renonciation auxdits actes, requiſition de titres, viſa & autres, en matiere bénéficiale, . . 12 l.

II. Réſignation en Cour de Rome, ſous réſerve de penſion, avec caution ou non, ... 14 l.

III. Traités avec les Couriers de Rome, . . . 6 l.

IV. Priſes de poſſeſſion d'Abbaye, Prieuré ou autre Dignité des Egliſes Cathédrales ou Collégiales, 20 l.

V. Pour celles des Canonicats deſdites Egliſes, . 16 l.

VI. Pour celles des Cures de la Ville, . . . , . 12 l.

VII. Pour celles des Cures, Prieurés des Villes du reſſort & de la campagne, pour l'acte, ... 10 l.

VIII. Pour chaque jour pour aller, ſéjour & retour, 15 l.

IX. Pour la priſe de poſſeſſion des Bénéfices ſimples & Chapelles dans les Egliſes de la Ville & Banlieue, . 10 l.

X. Pour chaque oppoſition aux priſes de poſſeſſion deſd. Bénéfices, proteſtations & réitérations de grades, 6 l.

XI. Pour chaque acte de refus d'ouvrir les portes des Egliſes, & autres édifices des Bénéfices, ou procès-verbaux & priſes de poſſeſſion faites, éloignées, à vue de clocher & autres, à cauſe d'empêchement, outre les journées & tranſport qui ſeront réglés, . 12 l.

XII. Pour chaque concordat au pétitoire ou poſſeſſoire des Bénéfices ſimples & ſans vacations, . . 12 l.

XIII. Pour chaque titre clérical, ... 6 l.

XIV. Pour les prises d'habit ou profession, contrats d'entrée en religion, ou réclamation contre les vœux, 10 l.

XV. Pour l'extinction des pensions en matiere bénéficiale, ... 10 l.

CHAPITRE XVII.

ART. I^er. Pour tous les autres actes dont il n'est pas fait mention dans le présent Tarif, les droits en seront payés sur le pied de ceux auxquels ils ont le plus de rapport, suivant l'importance des actes ou la qualité des personnes.

II. Au moyen des droits ci-dessus attribués, les Notaires seront tenus de délivrer aux Parties intéressées, en quelque nombre qu'elles soient, une seule expédition; & dans le cas où les Parties en exigeroient plus d'une, il sera payé pour chacune des autres expéditions les droits attribués aux Notaires par l'article suivant, pour les secondes expéditions.

III. Pour les secondes expéditions de toute sorte d'actes, il sera payé le tiers des droits de la premiere expédition.

IV. Pour chaque extrait des legs contenu dans les testamens, codiciles, il sera payé la moitié des droits de la seconde expédition.

V. Pour le droit de garde de la minute, il sera payé 5 sols pour chaque année, indépendamment du droit d'expédition desdits actes, lequel sera payé conformément à ce qui est réglé pour la seconde expédition & extraits, ci . . . . . 5 f.

VI. Pour tous les actes que les Notaires seront obligés d'aller passer hors les Paroisses de la Ville & Fauxbourgs, autres que ceux des prises de possession des Cures de Campagne, Prébende, Chapellenie, faction d'inventaire, il leur sera payé par jour, outre les droits desdits actes, ... 15 l.

VII. Il sera payé aux Clercs 1 sol pour livre des droits ci-dessus attribués aux Notaires.

VIII. Ladite Cour fait très-expresses inhibitions & défenses auxdits Notaires d'exiger ni percevoir d'autres ni plus grands droits que ceux ci-dessus attribués, à peine de concussion, & d'être procédé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront.

Comme aussi, leur enjoint de mettre le *solvit* au bas des expéditions qu'ils délivreront, & d'y faire mention de la date du contrôle & de l'insinuation, du montant des sommes payées par le détail, du nom du Contrôleur & de celui du Bureau, le tout à peine de 300 liv. pour chaque contravention, applicables au soulagement des prisonniers, & de plus grande peine si le cas y écheoit.

Au surplus, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & publié, & que copies collationnées seront remises aux Syndics desdits Notaires, pour en donner connoissance à leurs Confreres. Fait à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente-un Août mil sept cent quatre-vingt-cinq.

Monsieur LEBERTHON, *Premier Président.*

Collationné. *Signé*, DELPECH.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la requête de notre Procureur-Général en notre Cour de Parlement à Bordeaux, te mandons faire mettre à due & entiere exécution, de point en point, suivant sa forme & teneur, l'Arrêt de notredite Cour du trente-un du mois d'Août, dont l'extrait est ci sous le contre-scel de notre Chancellerie attaché: pour raison de quoi fais tous actes de Justice à ce requis & nécessaires. Donné à Bordeaux, en notredit Parlement, le trois Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-cinq, & de notre regne le douzieme. Par la Chambre. *Signé*, BOYER-FONFREDE. Contrôlé. *Signé*, PESCHEUR.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de P. PHILLIPPOT, Imprimeur de la Cour de Parlement, sur les fossés de Ville. 1785